

Proposition présentée par les députés :

Mmes et MM Gabriel Barrillier, Céline Amaudruz, Edouard Cuendet, Serge Dal Busco, Emilie Flamand, Aurélie Gavillet, Olivier Jornot, Eric Stauffer

Date de dépôt: 19 septembre 2011

Proposition de résolution

concernant une rectification matérielle apportée à la loi 10761, du 27 mai 2011, modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'adoption par le Grand Conseil, le 27 mai 2011, de la loi 10761 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05);
- la suppression dans ce cont exte de l a commission cantonale de conciliation et d'estimation en matière d'expropriation et le transfert de ses compétences au Tribunal administratif de première instance (article 2, alinéa 24 de la loi 10761, modifiant la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (LEx-GE; L 7 05));
- l'absence de modifications :
 - des articles 13, alinéa 2, 46, alinéa 2, et 68, alinéa 2, de la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (LRoutes; L 1 10),
 - de l'article 35 A de la lo i d'application de la lo i fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT; L 1 30);
 - de l'article 35, alinéa 1, de la loi sur le remembrement foncier urbain, du 11 juin 1965 (LRFU; L 1 50),qui font tous référence à la commission précitée;
- l'article 216A de la lo i portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGc), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le

Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGC);

- la communication au Sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 9 septembre 2011, d'un cas d'erreur matérielle;
- la transmission de cette demande par le Sautier du Grand Conseil à la Commission législative;
- la décision de la Commission législative du 16 septembre 2011 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger :

- l'article 13, alinéa 2, de la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (LRoutes; L 1 10), qui doit avoir la teneur suivante : « *Les indemnités sont fixées, sur requête de la partie la plus diligente, par le Tribunal administratif de première instance, siégeant dans la composition prévue par l'article 36, alinéa 1, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933* ».
- l'article 46, alinéa 2, LRoutes, qui doit avoir la teneur suivante : « *La répartition des frais est réglée conformément aux articles 42 et 43. Le Tribunal administratif de première instance, siégeant dans la composition prévue par l'article 36, alinéa 1, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 est toutefois seul compétent pour procéder à l'expertise prévue à l'article 43.* »
- l'article 68, alinéa 2, LRoutes, qui doit avoir la teneur suivante : « *Toutefois, s'il en résulte de graves inconvénients pour le propriétaire ou si les frais d'établissement des ouvrages nécessaires lui imposent une charge excessive, il peut, par simple requête, saisir le Tribunal administratif de première instance, siégeant dans la composition prévue par l'article 36, alinéa 1, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933, qui tranche les contestations.* »
- l'article 35A de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, qui doit avoir la teneur suivante : « *Les demandes d'indemnité pour expropriation matérielle au sens de l'article 30F peuvent être adressées au Tribunal administratif de première instance, siégeant dans la composition prévue par l'article 36, alinéa 1,*

de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933, dans un délai de 5 ans à dater de l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement considérée. Une transaction judiciaire peut intervenir pendant la procédure à tous les stades de celle-ci. »;

- l'article 35, alinéa 1, de la loi sur le remembrement foncier urbain, du 11 juin 1965 (LRFU; L 1 5 0), qui doit avoir la teneur suivante : *« Toute personne dont les immeubles ou les autres droits réels sont atteints par le remembrement foncier peut recourir contre les décisions prises par le Conseil d'Etat, en application de l'article 33, auprès du Tribunal administratif de première instance, siégeant dans la composition prévue par l'article 36, alinéa 1, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (ci-après : Tribunal) ».*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 27 mai 2011, le Grand Conseil a adopté la loi 10761 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05).

La commission cantonale de conciliation et d'estimation en matière d'expropriation a été supprimée et ses compétences confiées au Tribunal administratif de première instance (ci-après: TAPI) (voir PL 10761-A, p. 55-56). Le TAPI siègera alors dans la composition d'un juge (qui préside) et de deux juges assesseurs spécialisés en matière immobilière (art. 36 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (LEX-GE; L 7 05)).

L'article 2, alinéa 24 de la loi 10761 modifie ainsi la LEX et prévoit notamment un remplacement général de la commission par le TAPI. Au surplus, l'article 140 LOJ permet à la chancellerie d'Etat d'adapter la dénomination des juridictions dans le recueil systématique de la législation genevoise.

Le Grand Conseil a cependant omis de modifier simultanément plusieurs lois faisant référence à la commission cantonale de conciliation et d'estimation en matière d'expropriation, de sorte que la question de la composition du TAPI se pose. Il s'agit des lois et articles suivants :

A. Loi sur les routes, du 28 avril 1967 (LRoutes; L 1 10) : articles 13, alinéa 2, 46, alinéa 2, et 68, alinéa 2 :

Art. 13 Travaux

¹ Les propriétaires privés sont tenus de tolérer sur leurs fond les passages, dépôts et travaux qu'exigent l'entretien et la surveillance des ouvrages dépendant de la voie publique et des canalisations des services publics qui s'y trouvent, sous réserve de la réparation du préjudice causé.

² Les indemnités sont fixées, sur requête de la partie la plus diligente, par la commission cantonale de conciliation et d'estimation en matière d'expropriation, qui statue sans appel.

Art. 46 Expropriation

¹ Lors de la création d'une nouvelle voie publique par expropriation d'un chemin privé, l'indemnité d'expropriation est compensée à due concurrence avec la participation des propriétaires intéressés aux frais que nécessiterait la remise en état du chemin.

² La répartition des frais est réglée conformément aux articles 42 et 43. La commission cantonale de conciliation et d'estimation en matière d'expropriation est toutefois seule compétente pour procéder à l'expertise prévue à l'article 43.

Art. 68 Eaux s'écoulant sur un terrain situé en aval de la voie publique

¹ Tout propriétaire d'un terrain situé en aval d'une voie publique est tenu d'en recevoir les eaux et de pourvoir à leur écoulement.

² Toutefois, s'il en résulte de graves inconvénients pour le propriétaire ou si les frais d'établissement des ouvrages nécessaires lui imposent une charge excessive, il peut, par simple requête, saisir la commission cantonale de conciliation et d'estimation en matière d'expropriation qui tranche sans appel les contestations.

B. Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT; L 1 30) : article 35A :

Art. 35A Demandes d'indemnité

Les demandes d'indemnité pour expropriation matérielle au sens de l'article 30F peuvent être adressées à la commission cantonale de conciliation et d'estimation instituée par la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933, dans un délai de 5 ans à dater de l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement considérée. Une transaction judiciaire peut intervenir pendant la procédure à tous les stades de celle-ci.

C. Loi sur le remembrement foncier urbain, du 11 juin 1965 (LRFU; L 1 50) : article 35, alinéa 1 :

Art. 35 Recours

¹ Toute personne dont les immeubles ou les autres droits réels sont atteints par le remembrement foncier peut recourir contre les décisions prises par le Conseil d'Etat, en application de l'article 33, auprès de la commission cantonale de conciliation et d'estimation

(ci-après : commission d'estimation), instituée par le titre IV de la loi sur l'expropriation.

² Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux propriétaires qui ont adhéré à l'ensemble du projet de remembrement

Si le remplacement de la commission par le TAPI ne pose pas de problème, la question de la composition du TAPI doit être tranchée. En effet, le TAPI statue en principe avec 1 juge unique (art. 115, al. 1 LOJ). Pour siéger avec des assesseurs, la loi doit le prévoir expressément (art. 115, al. 2 LOJ).

Le texte actuel faisant référence à la commission cantonale de conciliation et d'estimation instituée par la LEx-GE, il semble logique de désigner comme autorité compétente le successeur de la commission, soit le TAPI siégeant comme en matière d'expropriation (article 36, alinéa 1, LEx-GE, c'est-à-dire avec 2 assesseurs spécialisés en matière immobilière).

A défaut de précision sur la composition du TAPI, rien, dans le texte des articles précités, ne permettrait de faire la différence entre le TAPI succédant à la commission cantonale de recours en matière administrative et le TAPI succédant à la commission cantonale de conciliation et d'estimation en matière d'expropriation.

Il est donc proposé de modifier les articles précités en mentionnant que le TAPI « *siégeant dans la composition prévue par l'article 36, alinéa 1, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933* » est l'autorité compétente.

Par ailleurs, la mention « *sans appel* » figurant à l'article 13, alinéa 2 et 68, alinéa 2, LRoutes est supprimée, car contraire à la compétence de la Chambre administrative de la Cour de justice, statuant comme tribunal cantonal supérieur.

Le 9 septembre 2011, la chancellerie d'Etat a interpellé le Saufier du Grand Conseil au sujet de cette correction. Le Saufier a transmis, par l'intermédiaire du Bureau, cette demande à la Commission législative.

Lors de sa séance du 16 septembre 2011, la Commission législative a considéré qu'il s'agissait d'une erreur matérielle au sens de l'article 216A, alinéa 2, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC).

La correction étant de peu d'importance et portant sur une erreur manifeste, la Commission saisit le Grand Conseil d'une proposition de correction sous forme de la présente résolution (article 216A, alinéa 3, lettre a LRGC).

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de résolution.